

## DELIBERATION CA003-2024

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 21 décembre 2023;**

Vu l'arrêté n° 2023-122 du 12 octobre 2023 relatif à l'organisation de l'élection du ou de la Président.e de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2024-13 du 19 février 2024 relatif à la composition du bureau de vote ;

Vu l'arrêté n° 2024-15 du 15 février 2024 relatif aux candidats ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 16 février 2024 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du 22 février 2024.

**Objet de la délibération : Election du ou de la Président.e de l'Université d'Angers**

**Le Conseil d'administration réuni le 22 février 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint arrête :**

À l'issue du premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

**Françoise GROLLEAU: 21**

**Christophe DANIEL : 11**

**Bulletins nuls : 3**

**Madame Françoise GROLLEAU** ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres du conseil **est élue Présidente de l'Université d'Angers à l'issue du premier scrutin.**

Fait à Angers, le 22 février 2024

Alain MERCAT

*Doyen d'âge des personnels pouvant se présenter à l'élection du président*

*Signé le 22 février 2024*

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 22 février 2024**